

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 419 vom 17. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_419](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___419)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 419 du 17 janvier 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 419 del 17 gennaio 2022

## Regeste

CHOSE JUGÉE, INTÉRÊT DE L'ENFANT, DIVORCE, CONSTATATION DES FAITS, AUTORITÉ PARENTALE, RELATIONS PERSONNELLES, DROIT DE GARDE, CURATELLE ÉDUCATIVE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT, REVENU HYPOTHÉTIQUE, CONCUBINAGE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, FRAIS JUDICIAIRES, CURATELLE, SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL} | 200 al. 1 CC, 200 al. 2 CC, 273 al. 1 CC, 28b al. 1 CC, 285 CC, 296 al. 2 CC, 298 CC, 306 al. 2 CC, 308 al. 2 CC, 315a al. 1 CC

## Erwägungen

### E. 2

et la suppression de la contribution due à son propre entretien. Les montants ci-après articulés apparaissent pouvoir être retenus au stade de la vraisemblance, attendu, d'une part, l'absence d'information précise et convaincante de la part des parties et, d'autre part, le fait que ces montants sont calculés sur la base des revenus et pensions prévisibles – qui rappelons-le encore une fois dépendent eux-mêmes de la charge d'impôts – sans tenir compte d'autres sources possibles génératrices d'impôts ni des diverses déductions fiscales impossibles ici à établir (cf. Leuba/Meier/Papaux van Delden, Droit du divorce, Conditions – effets – procédure, Berne 2021, n. 989 ; Burgat, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15). A cet égard, on souligne qu'il n'est pas arbitraire de prendre en compte des impôts sur la base d'une caleulette en ligne quand bien même elle ne permet pas de prendre en compte les diverses déductions fiscales admissibles ; cela se justifie notamment par le fait que les parties n'ont pas établi d'une autre manière leurs charges fiscales et que les impôts sont pris en compte dans les budgets élargis des deux parties (CACI 19 novembre 2021/538 consid. 3.6.3.1 ; CACI 3 décembre 2021/563 consid. 6.2.3.2). 6.5.3.2 Ainsi, il y a lieu de tenir compte, pour l'appelant 1, d'un revenu annuel imposable, déduction faite des contributions d'entretien prévisibles à sa charge, de 58'984 fr. 80 fr. ([9'815 fr. 40 - 4'900 fr.] x 12) pour la période 1, de 90'184 fr. 80 ([9'815 fr. 40 - 2'300 fr.] x 12) pour la période 2, de 86'584 fr. 80 ([9'815 fr. 40 - 2'600 fr.] x 12) pour la période

### E. 3

141 fr. 30 65 fr. 40 (141 fr. 30 x 2'843 fr. 50) : 6'143 fr. 50) 38 fr. ([141 fr. 30 - 65 fr. 40] : 2) Période

### E. 4

303 fr. 95 151 fr. 90 (303 fr. 95 x 3'495 fr. 25 : 6'995 fr.) 76 fr. ([303 fr. 95 - 151 fr. 90] : 2)  
6.6 6.6.1 Vu les considérations qui précèdent, il s'agit désormais de procéder au calcul des

contributions d'entretien dues en faveur des enfants, voire de l'appelante 2. Il conviendra d'effectuer un calcul distinct pour chacune des périodes. 6.6.2 Le budget de l'appelant 1 est le suivant : Période 1 : Période 2 : Période 3 : Période 4 : Revenu mensuel net 9'815 fr. 40 9'815 fr. 40 9'815 fr. 40 9'815 fr. 40 Base mensuelle 1'200 fr. 00 1'200 fr. 00 1'200 fr. 00 1'200 fr. 00 Frais de logement 1'800 fr. 00 1'800 fr. 00 1'800 fr. 00 1'800 fr. 00 Prime d'assurance-maladie (LAMal et LCA) 596 fr. 80 596 fr. 80 596 fr. 80 596 fr. 80 Frais médicaux 198 fr. 00 198 fr. 00 198 fr. 00 198 fr. 00 Frais de transport 70 fr. 00 70 fr. 00 70 fr. 00 70 fr. 00 Impôts 845 fr. 00 1'678 fr. 00 1'577 fr. 20 1'543 fr. 05 Total des charges 4'709 fr. 80 5'542 fr. 80 5'442 fr. 00 5'407 fr. 85 Disponible 5'105 fr. 60 4'272 fr. 60 4'373 fr. 40 4'407 fr. 55 A toutes les périodes, après paiement de ses charges mensuelles, le budget de l'appelant 1 présente donc un disponible confortable. 6.6.3 Le budget de l'appelante 2 est le suivant : Période 1 : Période 2 : Période 3 : Période 4 : Revenu mensuel net 562 fr. 40 1'865 fr. 90 2'843 fr. 50 3'495 fr. 25 Base mensuelle 1'350 fr. 00 850 fr. 00 850 fr. 00 850 fr. 00 Frais de logement (- parts enfants, respectivement concubin) 878 fr. 75 439 fr. 35 439 fr. 35 439 fr. 35 Prime d'assurance-maladie (LAMal et LCA) 488 fr. 65 488 fr. 65 488 fr. 65 488 fr. 65 Frais médicaux 89 fr. 00 89 fr. 00 89 fr. 00 89 fr. 00 Frais de transport 70 fr. 00 70 fr. 00 70 fr. 00 70 fr. 00 Impôts (- parts enfants) 62 fr. 20 2 fr. 00 65 fr. 30 151 fr. 90 Total des charges 2'938 fr. 60 1'939 fr. 00 2'002 fr. 30 2'088 fr. 90 Solde - 2'376 fr. 20 - 73 fr. 10 + 841 fr. 20 +1'406 fr. 35 On constate ainsi que le budget de l'appelante 2 présente un déficit durant les périodes 1 et 2, de telle sorte qu'il devra venir s'ajouter aux coûts directs de chacun des enfants à titre de contribution de prise en charge, à raison de 1'188 fr. 10 (2'376 fr. 20 : 2) chacun pour la période 1 et de 36 fr. 55 (73 fr. 10 : 2) chacun pour la période 2. Dès la période 3, la situation de l'appelante 2 n'est plus déficitaire, de sorte qu'il n'y a plus lieu de prévoir de contribution de prise en charge, d'autant que le cadet sera alors âgé de 16 ans. 6.6.4 S'agissant des coûts directs des enfants, l'appelant 1 conteste les frais médicaux de C.U.\_\_\_\_\_ qu'il faudrait prendre en compte à raison de 1 fr. 55 au lieu de 28 fr. 90, ce dernier montant comprenant des frais de suivi pédopsychiatrique, par 27 fr. 35. Il est effectivement établi que l'enfant ne bénéficie plus d'un tel suivi, à tout le moins depuis l'audience du 18 septembre 2020. Il y a donc lieu de retrancher le montant en lien avec le suivi pédopsychiatrique et de retenir des frais médicaux non remboursés moyens de 1 fr. 55 par mois. Au surplus, pour établir les coûts directs des enfants, les premiers juges ont repris les coûts tels que fixés par ordonnance de mesures provisionnelles du 4 mai 2020. Contrairement à ce que soutient l'appelant 1, il n'était pas arbitraire de s'en tenir aux coûts fixés antérieurement dans la mesure où les parties n'ont pas établi qu'ils auraient évolués entretemps. Vu la nouvelle méthode de calcul des contributions introduite récemment par le Tribunal fédéral et qui s'applique immédiatement, il convient cependant de retrancher de ces coûts les activités extrascolaires (piano et rythmique, cours d'arabe, camp scolaire et badminton). Il faudra en outre tenir compte de l'augmentation du montant de base LP à 600 fr. dès les dix ans révolus de D.U.\_\_\_\_\_, soit dès le 1 er octobre 2022. Il faudra également prendre en compte l'augmentation des allocations familiales à 400 fr. dès le mois suivant où les enfants auront fêté leurs 16 ans. Le coût d'entretien de C.U.\_\_\_\_\_ est dès lors le suivant : Période 1 : Période 2 : Période 3 : Période 4 : Base mensuelle 600 fr. 00 600 fr. 00 600 fr. 00 600 fr. 00 Participation au loyer (15 % 1'255 fr. 35) 188 fr. 30 188 fr. 30 188 fr. 30 188 fr. 30 Assurance-maladie LAMal, subside déduit 3 fr. 45 3 fr. 45 3 fr. 45 3 fr. 45 Assurance-maladie LCA 17 fr. 70 17 fr. 70 17 fr. 70 17 fr. 70 Frais médicaux non remboursés 1 fr. 55 1 fr. 55 1 fr. 55 1 fr. 55 Carte junior 2 fr. 50 2 fr. 50 2 fr. 50 2 fr. 50 Part

aux impôts 32 fr. 50 0 fr. 00 38 fr. 00 76 fr. 00 Total intermédiaire 846 fr. 00 813 fr. 50 851 fr. 50 889 fr. 50 Contribution de prise en charge + 1'188 fr. 10 + 36 fr. 55 Allocations familiales - 300 fr. 00 - 300 fr. 00 - 400 fr. 00 - 400 fr. 00 Coût d'entretien 1'734 fr. 10 550 fr. 05 451 fr. 50 489 fr. 50 Le coût d'entretien de D.U. \_\_\_\_\_ est le suivant : Période 1 : Période 2 : Période 3 : Période 4 : Base mensuelle 400 fr. 00 600 fr. 00 600 fr. 00 600 fr. 00 Participation au loyer (15 % 1'255 fr. 35) 188 fr. 30 188 fr. 30 188 fr. 30 188 fr. 30 Assurance-maladie LAMal, subside déduit 3 fr. 45 3 fr. 45 3 fr. 45 3 fr. 45 Assurance-maladie LCA 17 fr. 70 17 fr. 70 17 fr. 70 17 fr. 70 Frais médicaux non remboursés 1 fr. 35 1 fr. 35 1 fr. 35 1 fr. 35 Carte junior 2 fr. 50 2 fr. 50 2 fr. 50 2 fr. 50 Part aux impôts 32. fr. 50 0 fr. 00 38 fr. 00 76 fr. 00 Total intermédiaire 645 fr. 80 813 fr. 30 851 fr. 30 889 fr. 30 Contribution de prise en charge + 1'188 fr. 10 + 36 fr. 55 Allocations familiales - 300 fr. 00 - 300 fr. 00 - 300 fr. 00 - 400 fr. 00 Coût d'entretien 1'533 fr. 90 549 fr. 85 551 fr. 30 489 fr. 30 6.6.4 En l'état, l'appelante 2 assume la garde exclusive des enfants, le droit de visite de l'appelant 1 étant suspendu. Cette répartition justifie de mettre l'entier de l'entretien en espèces des enfants à la charge de celui-ci (cf. TF 5A\_311/2019 précité, consid. 5.5). Ainsi, le coût d'entretien tel qu'arrêté ci-dessus (cf. consid. 6.6.3) pour chacun des enfants est entièrement dû par l'appelant 1. 6.6.5 Se pose encore la question d'une contribution à l'entretien de l'appelante 2 pour la période suivant le divorce des parties, ainsi que le partage du disponible des parties. Justifiée dans un premier temps, cette contribution prendra fin dès le 1<sup>er</sup> octobre 2022 – correspondant au début de la période 2 –, date à partir de laquelle l'appelante 2 reprendra selon toute vraisemblance une vie commune avec son compagnon, pourra étendre son activité professionnelle et disposer de la possibilité de combler sa lacune de prévoyance (cf. ég. sur ce point consid. 6.3.2.1 et 6.3.3 ci-dessus). La contribution d'entretien pour la période courant entre le présent arrêt définitif et exécutoire et le 30 septembre 2022, est examinée ci-dessous (cf. consid. 6.6.6). 6.6.6 A ce stade, il convient de répartir le disponible des parties en fonction de la méthode de répartition par « grandes et petites têtes », soit à raison d'un tiers par parent et d'un sixième pour chacun des enfants des parties. Après paiement des contributions des enfants, le disponible de l'appelant 1 est de : - 1'837 fr. 60 (5'105 fr. 60 - [1'734 fr. 10 + 1'533 fr. 90]) pour la période 1 ; - 3'172 fr. 70 (4'272 fr. 60 - [550 fr. 05 + 549 fr. 85]) pour la période 2 ; - 3'370 fr. 60 (4'373 fr. 40 - [451 fr. 50 + 551 fr. 30]) pour la période 3 ; - 3'428 fr. 75 (4'407 fr. 55 - [489 fr. 50 + 489 fr. 30]) pour la période 4. Alors que le budget de l'appelante 2 est dans un premier temps déficitaire, il sera bénéficiaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, soit dès la période 3. Son disponible sera alors de : - 841 fr. 20 pour la période 3 ; - 1'406 fr. 35 pour la période 4. Dès le premier mois suivant le présent arrêt définitif et exécutoire et jusqu'au 30 septembre 2022 (période 1), l'appelant 1 versera à l'appelante 2 une contribution d'entretien de 612 fr. 55 ( 1'837 fr. 60 / 3), arrondie à 620 francs. Pour cette période, la contribution à l'entretien versée par l'appelant 1 sera de 2'040 fr. 35 (1'734 fr. 10 + [1'837 fr. 60 / 6]), arrondie à 2'050 fr. pour C.U. \_\_\_\_\_ et de 1'840 fr. 15 (1'533 fr. 90 + [1'837 fr. 60 / 6]), arrondie à 1'850 fr. pour D.U. \_\_\_\_\_. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022, plus aucune contribution ne sera due à l'entretien de l'appelante 2 (cf. consid. 6.6.5 ci-dessus). Dès cette date et jusqu'au 31 août 2025 (période 2), l'appelant 1 versera les montants de 1'078 fr. 85 (550 fr. 05 + [3'172 fr. 70 / 6]), arrondis à 1'100 fr. pour C.U. \_\_\_\_\_ et de 1'078 fr. 70 (549 fr. 85 + [3'172 fr. 70 / 6]), arrondis à 1'100 fr. pour D.U. \_\_\_\_\_. Du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 septembre 2028 (période 3), l'excédent total des parties s'élèvera à 4'211 fr. 80 (3'370 fr. 60 + 841 fr. 20 ). Dans la mesure où la part du disponible de l'appelante 2 est inférieure au tiers du total disponible, il se justifie que

l'appelant 1 supporte l'entier de la part au disponible des enfants des parties. Ainsi, il versera les montants de 1'153 fr. 45 (451 fr. 50 + [4'211 fr. 80 / 6]), arrondis à 1'170 fr. pour C.U.\_\_\_\_\_ et de 1'253 fr. 25 (551 fr. 30 + [4'211 fr. 80 / 6]), arrondis à 1'270 fr. pour D.U.\_\_\_\_\_. Il restera à l'appelant 1 un disponible de 930 fr. 60, tandis que celui de l'appelante sera de 841 fr. 20, ce qui apparaît proportionné. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2028 et au-delà de la majorité des enfants, en partant de l'idée que l'entretien leur sera encore dû aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC (période 4), le disponible total des parties s'élèvera à 4'835 fr. 10 (3'428 fr. 75 + 1'406 fr. 35) . La part du disponible de l'appelante 2 étant toujours inférieure au tiers du total disponible, il se justifie que l'appelant 1 supporte l'entier de la part au disponible des enfants des parties. Ainsi, il versera les montants de 1'295 fr. 35 (489 fr. 50 + [4'835 fr. 10 / 6]), arrondis à 1'300 fr. pour l'entretien de chacun de ses enfants. Selon les périodes, les montants alloués à l'entretien des enfants sont supérieurs aux conclusions des parties. Au vu cependant de la maxime d'office applicable, il se justifie de réformer le jugement en ce sens. Ces nouveaux montants prévoient en outre une évolution par paliers, ce qui répond au grief de l'appelante 2 .

## **E. 7**

Liquidation du régime matrimonial

### **E. 7.1**

L'appelant 1 reproche aux premiers juges de l'avoir uniquement autorisé à reprendre les biens mentionnés par l'appelante 2 dans son écriture du 18 septembre 2020 et de ne pas avoir tenu compte des deux listes exhaustives produites par lui à la même date (pièces n os 5 et 6), alors qu'elles n'auraient pas été contestées par l'appelante 2 au moment de son audition le même jour. Il soutient qu'à son arrivée en Suisse, son épouse se serait installée dans le logement qu'il avait meublé depuis des années et n'aurait alors pas eu de biens propres, de sorte qu'elle ne pourrait pas soutenir que ces biens seraient les siens. L'appelant 1 revient également sur les travaux effectués dans l'appartement avant son mariage et qui devraient lui être remboursés par l'appelante 2. L'appelante 2 relève pour sa part qu'à titre de preuve de l'existence des objets mobiliers réclamés, de leur titularité et de leur acquisition, l'appelant 1 se serait contenté de produire deux listes rédigées par ses soins. Faute de preuve, il échouerait à établir ses prétentions. Elle soutient en outre que la plupart des biens concernés n'existeraient pas ou auraient été acquis durant le mariage et qu'elle avait pour le surplus établi une liste des biens antérieurs au mariage ou dont elle acceptait qu'il les emporte. L'appelant 1 invoque encore le fait qu'il aurait été contraint de racheter du matériel et des biens et produit des témoignages écrits de connaissances ou membres de sa famille pour l'établir.

### **E. 7.2**

Sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC). L'art. 200 al. 1 CC prévoit que quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve. À défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (art. 200 al. 2 CC). De plus, tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). S'il y a divorce en particulier, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande (art. 204 al. 2 CC).

### **E. 7.3**

Les premiers juges ont considéré que les frais de pose d'un nouveau papier peint dans l'appartement conjugal, réclamés à hauteur de 30'000 fr., faisaient partie de l'entretien courant de la famille pendant le mariage et ne sauraient faire l'objet d'une prétention à faire valoir dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, d'autant que les travaux étaient amortis depuis longtemps. S'agissant des objets mobiliers réclamés par l'appelant 1, les premiers juges ont constaté que les listes produites par celui-ci correspondaient à une déposition qui ne démontrait en rien l'achat de ces biens avant le mariage. L'instruction n'avait en outre pas permis de déterminer si ces meubles et objets existaient encore et s'ils se trouvaient effectivement dans l'ancien domicile conjugal. Faute d'accord entre les parties, les premiers juges ont invité l'appelant 1 à aller chercher les meubles et objets qui figuraient sur la liste dressée par l'appelante 2.

#### **E. 7.4**

En l'espèce et en dépit de son devoir de motivation (cf. not. TF 5A\_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5), l'appelant 1 n'expose pas en quoi le raisonnement des premiers juges concernant les travaux dans l'appartement conjugal serait erroné, de sorte qu'il y a lieu de le confirmer. L'appelant 1 entend établir sa prétention sur les objets mobiliers par la production d'une liste établie par ses soins, ainsi que par des déclarations écrites de proches. Ces moyens de preuves étant, comme on l'a déjà souligné, irrecevables, respectivement dénués de force probante, ils ne permettent pas de renverser la présomption légale en vertu de laquelle les biens sont présumés acquêts. On ne saurait en outre reprocher à l'appelante 2 de ne pas avoir contesté les listes produites par la partie adverse à l'audience du 18 septembre 2020 ; en effet, à cette occasion, la conciliation sur les autres effets du divorce a échoué et l'audition des parties n'a pas porté sur ce point qui était toutefois contesté dans les écritures étant rappelé que la maxime des débats s'applique à cette question. Faute pour l'appelant 1 d'avoir établi que les biens mobiliers réclamés faisaient partie de ses propres – alors qu'il supporte le fardeau de la preuve correspondante (art. 8 CC) –, c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas donné suite à sa conclusion et ont limité ses prétentions aux biens mobiliers figurant sur la liste établie par l'appelante 2. A cet égard, on souligne que l'appelante 2 a déjà invité à plusieurs reprises l'appelant 1 à venir chercher à son domicile les biens résultant de la liste du jugement querellé.

#### **E. 8**

Mesures de protection de la personnalité

##### **E. 8.1**

L'appelante 2 fait valoir également que ce serait à tort que les premiers juges ont rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il soit fait interdiction à la partie adverse de la filmer, faire filmer, photographier, faire photographier, enregistrer, faire enregistrer, surveiller, ou faire surveiller, seule, en présence des enfants ou de tiers, en tout temps. Il y aurait également lieu de faire droit à sa conclusion en interdiction de dénigrement.

##### **E. 8.2.1**

Aux termes de l'art. 28b al. 1 CC, en cas de violence, de menace ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1) ; de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2) ; de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). Par « violence », il faut entendre l'atteinte directe à

l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne, qui doit présenter un certain degré d'intensité ; les « menaces » se rapportent à des situations où les atteintes illicites sont à prévoir, à savoir une menace sérieuse qui fasse craindre la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale, ou du moins pour celle de personnes qui lui sont proches ; le « harcèlement » (stalking) se réfère à la poursuite et au harcèlement obsessionnels d'une personne sur une longue durée, indépendamment de l'existence d'une relation entre l'auteur et la victime, dont les caractéristiques typiques sont l'espionnage, la recherche de la proximité physique et tout ce qui y est lié, à savoir la poursuite et la traque ainsi que le dérangement et la menace de la personne (SJ 2011 165). Lorsqu'il ordonne des mesures de protection, le juge doit tenir compte du principe de proportionnalité, étant donné qu'elles sont susceptibles de heurter les droits fondamentaux de l'auteur de l'atteinte (Jeandin/Peyrot, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 17 ad art. 28b CC).

### **E. 8.2.2**

L'art. 292 CP vise à protéger les fondements juridiques de l'injonction faite par l'autorité. Cette disposition constitue un moyen d'exécution forcée qui permet d'exercer une certaine pression sur le destinataire d'une injonction de l'autorité, afin qu'il s'y conforme (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll, Petit commentaire Code pénal, 2012, nn. 1-3 ad art. 292). Le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (art. 106 al. 1 CP). Cette amende revêt un caractère pénal et est prononcée par une autorité pénale. Plus que l'amende elle-même, c'est – en principe – bien la perspective d'une condamnation pénale qui ébranle le débiteur récalcitrant et l'amène à s'exécuter (Jeandin, CR CPC, op. cit., n. 11 ad art. 343 CPC).

### **E. 8.3**

En l'espèce, des interdictions allant dans le sens des conclusions de l'appelante 2 ont été prononcées en 2015, au début de la procédure de divorce. Celle-ci fait encore état de comportements isolés de la partie adverse qui auraient eu lieu durant les étés 2016 et 2017 ; dans la mesure où l'appelante 2 ne produit que ses propres courriers pour le prouver, on ne saurait toutefois les tenir pour établis. Dans tous les cas, il s'agirait de comportements anciens, qui ne se sont pas reproduits depuis lors. En conséquence, c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté la conclusion de l'appelante 2 tendant à interdire à l'appelant 1 de la filmer, faire filmer, photographier, faire photographier, enregistrer, faire enregistrer, surveiller, ou faire surveiller, seule, en présence des enfants ou de tiers, en tout temps. S'agissant du grief de dénigrement, l'appelante 2 se prévaut de l'acte d'accusation du 27 août 2020 du Ministère public de la république et canton de Genève (pièce 2 produite à l'appui de son appel). Il en résulte que l'appelant 1 est effectivement renvoyé devant le Tribunal de police pour dénonciations calomnieuses – étant souligné que cet acte de renvoi concerne également l'appelante 2. Or il résulte de cet acte qu'« à tout le moins entre les années 2011 et 2019 » l'appelant 1 aurait, de manière récurrente, déposé des plaintes pénales en accusant son épouse, voire le compagnon de celle-ci, de maltraiter les enfants. On constate que ces faits sont une fois encore relativement anciens, de même que les autres éléments invoqués par l'appelante 2 qui sont encore antérieurs. Il n'est ainsi pas établi que l'appelant 1 dénigrerait actuellement l'appelante 2, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas donné suite à cette conclusion. On précisera à toutes fins utiles que si de tels comportements du fait de l'appelant 1 devaient se reproduire, l'appelante 2 sera fondée de solliciter de nouvelles mesures en protection de sa personnalité (art. 28b CC).

## **E. 9**

### Répartition des frais judiciaires de première instance

#### **E. 9.1**

S'agissant de la répartition des frais judiciaires de première instance, l'appelante 2 fait grief aux premiers juges d'avoir partagé par deux les frais de cinq ordonnances rendues au cours de la procédure. Elle allègue qu'elle aurait obtenu entièrement gain de cause sur quatre de ces décisions et que la dernière aurait fait droit à ses conclusions, alors qu'elle était intimée. Elle soutient que ces frais auraient dû être entièrement mis à la charge de la partie adverse.

#### **E. 9.2**

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC).

#### **E. 9.3**

En l'espèce, la procédure de divorce a été émaillée de nombreuses décisions de mesures superprovisionnelles et provisionnelles. Dans le jugement querellé, les premiers juges se sont prononcés sur la répartition des frais des décisions qui suivent : - ordonnance de mesures superprovisionnelle du 11 août 2016 ; - convention de mesures provisionnelles du 25 novembre 2016 ; - ordonnance de mesures superprovisionnelles du 26 janvier 2018 ; - ordonnance de mesures superprovisionnelles du 4 janvier 2019 ; - ordonnance de mesures superprovisionnelles du 7 janvier 2019 ; - ordonnance de mesures superprovisionnelles du 8 juin 2020. Dans les ordonnances de mesures superprovisionnelles des 26 janvier 2018 et 8 juin 2020, le premier juge avait déjà statué sur les frais, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer à nouveau sur ces deux décisions. Pour ce qui est des ordonnances des 11 août 2016, 4 et 7 janvier 2019 et de la convention du 25 novembre 2016, les frais judiciaires, d'un total de 1'000 fr., doivent être mis entièrement à la charge de l'appelant 1 dans la mesure où il avait succombé, respectivement où les termes de la convention le prévoyaient – cf. chiffre VI de la convention du 25 novembre 2016. Pour le reste, l'appelante 2 ne conteste pas les autres frais qui s'élèvent à 17'814 fr. 35 – à savoir les honoraires pour l'expertise [...] par 1'012 fr. 95, 11'000 fr. et 1'000 fr., les honoraires pour l'expertise [...] par 978 fr. 35 et 823 fr. 05, ni l'émolument du jugement querellé par 3'000 fr. – ni leur répartition par moitié entre les parties. Ainsi, ces frais doivent être mis à la charge des parties à raison de 8'907 fr. 20 (17'814 fr. 35 / 2) chacune, l'appelant 1 devant en sus supporter 1'000 fr. pour les quatre ordonnances dont il est question ci-dessus. Vu l'assistance judiciaire dont bénéficient les parties, ces frais seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), sous réserve de l'obligation légale de rembourser prévue à l'art. 123 CPC.

#### **E. 10.1**

En définitive, les deux appels et l'appel joint doivent être partiellement admis et le jugement, réformé aux chiffres IV, VI, XI, XII, XVII et XVIII de son dispositif dans le sens de la motivation qui précède, étant maintenu pour le surplus. L'appelant 1 a déposé une requête de mesures provisionnelles le 20 mai 2021, qu'il a retirée par courrier du 18 juin 2021. Le juge délégué ayant déjà pris acte de son retrait, il y a lieu de rayer formellement cette cause du rôle, les frais et dépens en lien avec cette procédure étant examinés ci-dessous. L'appelant 1 a déposé une autre requête de mesures provisionnelles le 24

septembre 2021 en lien avec l'exercice du droit de visite. Or le recours en matière civile au Tribunal fédéral, s'il ne vise pas un jugement formateur (art. 103 al. 2 let. a LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]), n'empêche pas de par la loi l'entrée en force de la décision attaquée, prononcée sur recours ou en appel ; en d'autres termes, tant que le Tribunal fédéral ne prononce pas l'effet suspensif, l'arrêt cantonal portant sur une action condamnatoire reste en force de chose jugée et exécutoire (ATF 146 III 284 consid. 2.3.5 ; Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2020-N18 du 8 juillet 2020). Dans la mesure où le divorce prononcé dans le jugement querellé n'est pas contesté dans son principe par les parties, le présent arrêt deviendra exécutoire dès son prononcé. Vu l'issue de la procédure d'appel, la requête de mesures provisionnelles du 24 septembre 2021 doit être déclarée sans objet. Pour les mêmes motifs, le présent arrêt doit être déclaré exécutoire.

### **E. 10.2.1**

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, in RSPC 2015 p. 484).

### **E. 10.2.2**

En l'espèce, les émoluments de deuxième instance doivent être arrêtés au montant total de 5'412 fr., leur détail se présentant comme il suit : - 1'200 fr. appel principal interjeté par A.U. \_\_\_\_\_ (art. 63 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), - 1'200 fr. appel principal interjeté par B.U. \_\_\_\_\_ (art. 63 al. 2 TFJC), - 600 fr. appel joint interjeté par la curatrice de représentation au nom des enfants des parties (art. 63 al. 1 TFJC), - 200 fr. ordonnance de mesures superprovisionnelles du 21 mai 2021 (art. 60 al. 1 TFJC, applicable par analogie), - 400 fr. audition de quatre témoins aux audiences des 14 octobre et 22 novembre 2021 (art. 87 al. 1 TFJC), - 612 fr. indemnités versées aux témoins (art. 87 al. 2 et 88 TFJC), - 400 fr. ordonnance de mesures provisionnelles du 25 novembre 2021 (art. 61 al. 1 TFJC, applicable par analogie), - 400 fr. requête de mesures provisionnelles du 21 mai 2021 (art. 61 al. 1 TFJC, applicable par analogie), - 400 fr. requête de mesures provisionnelles du 24 septembre 2021 (art. 61 al. 1 TFJC, applicable par analogie). A ces émoluments s'ajoute la rémunération de la curatrice de représentation (art. 95 al. 2 let. e CPC), par 8'910 fr. (cf. consid. 10.4 ci-dessous). Il convient de répartir la charge de ces frais entre les parties (art. 106 al. 2 CPC). L'appelant 1 succombe entièrement sur les griefs en lien avec le sort des enfants – autorité parentale, garde et droit de visite –, avec le mandat de curatelle confié au SPMi et la liquidation du régime matrimonial. Il succombe de même sur ses deux requêtes de mesures provisionnelles des 21 mai et 24 septembre 2021, la première ayant été retirée et la seconde déclarée sans objet. Dans le cadre du calcul des contributions d'entretien, l'appelant 1 a gain de cause sur la question de l'imputation d'un revenu hypothétique à la partie adverse, la diminution de ses charges en lien avec le concubinage, ainsi qu'avec la limitation dans le temps de la contribution due à l'entretien de celle-ci ; il succombe cependant de façon conséquente sur les montants alloués. De son côté, l'appelante 2 a entièrement gain cause sur le sort de la prise en charge des enfants et la



répartition des frais judiciaires de première instance, tandis qu'elle succombe entièrement sur les mesures de protection de la personnalité ; pour ce qui est des contributions d'entretien, l'appelante 2 succombe également sur la durée de la contribution à son entretien, ainsi que sur la requête de mesures provisionnelles déposée à l'audience du 22 novembre 2021. Au vu de ces éléments, on peut en définitive considérer que l'appelant 1 succombe sur cinq sixièmes de ses conclusions ; de son côté, l'appelante 2 succombe sur un sixième de ses conclusions. Les frais judiciaires de deuxième instance, tels qu'arrêtés à la somme totale de 14'322 fr. (5'412 fr. + 8'910 fr.), doivent dès lors être mis à la charge de l'appelant 1 à raison de cinq sixièmes, soit 11'935 fr., et de l'appelante 2 à raison d'un sixième, soit 2'387 francs. Vu l'assistance judiciaire dont bénéficient les parties, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

### **E. 10.3.1**

En vertu de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, les conseils d'office des parties ont droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours nécessaires dans la procédure d'appel, rémunération fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Le tarif horaire de l'avocat est de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). L'indemnité, comprenant le défraiement et les débours, est en principe fixée à l'issue de la procédure (art. 2 al. 2 RAJ). Les débours du conseil d'office sont fixés forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). Entrent dans les débours forfaitaires les frais de photocopies, d'acheminement postal et de télécommunication (art. 3bis al. 2 RAJ). Les vacations dans le canton de Vaud sont comptées forfaitairement à 120 fr. pour un avocat breveté, ce forfait valant pour tout le canton et couvrant les frais et le temps de déplacement aller et retour (art. 3bis al. 3 RAJ) ; lorsque des circonstances exceptionnelles justifient d'arrêter les débours à un montant supérieur – importance inhabituelle de la cause notamment et vacation hors canton –, le conseil commis d'office doit présenter une liste accompagnée des justificatifs de paiement (art. 3bis al. 4 RAJ). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 4A\_382/2015 du 4 janvier 2016 consid. 4.1 et réf. cit. ; TF 5D\_54/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 consid. 2.2 ; TF 5D\_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et réf. cit.). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut, d'une part, revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait en particulier être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5P.462/2002 du 30

janvier 2003 consid. 2.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe au département en charge du recouvrement des créances judiciaires de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

### **E. 10.3.2**

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant 1, Me Daniela Linhares a droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours liés à la présente procédure. Elle a indiqué dans sa liste d'opérations du 6 décembre 2021 avoir consacré 199 heures et quinze minutes au dossier, ses débours forfaitaires s'élevant à 1'793 fr. 25 et le forfait de vacation à 240 francs. Bien que d'une ampleur certaine, au vu de la durée de la cause – et donc des nombreuses pièces figurant au dossier – et des nombreux griefs articulés, la cause ne présente toutefois pas de difficultés juridiques particulières. Ainsi, même en tenant compte du fait que le conseil ne représentait pas son client avant la procédure d'appel, que des incidents ont émaillé la procédure d'appel et que le dossier est volumineux, ce décompte paraît exagéré et doit être réduit dans les proportions et pour les motifs exposés ci-dessous. Ainsi, les 35 heures et 15 minutes invoquées sous l'intitulé « étude du dossier » avant le dépôt de l'appel, entre le 19 décembre 2020 et le 7 janvier 2021, sont excessives et doivent être réduites de 15 heures et 15 minutes ; de même, les opérations « étude du dossier » ou « revu dossier » des 11 et 15 février, 11 mars, 4 et 19 mai 2021, d'un total de 13 heures et 45 minutes, également excessives, doivent être réduites de 5 heures. En sus de ces opérations, le conseil d'office a comptabilisé 33 heures et 30 minutes en lien avec la rédaction du mémoire d'appel et 2 heures et quarante-cinq minutes de recherches juridiques ; le mémoire d'appel comporte certes 68 pages ; force est de constater qu'il s'agit pour bonne partie de conclusions et de reprise des faits, moins de la moitié de cette écriture étant consacrée aux griefs à proprement parler. Ces opérations seront donc réduites de 14 heures et 30 minutes. Pour les mêmes motifs, les opérations en lien avec le mémoire de réponse, par 15 heures, la duplique, par 4 heures et 30 minutes, la réplique spontanée, par 5 heures, la réponse à l'appel joint, par 4 heures et 30 minutes, la requête de mesures provisionnelles du mois de mai 2021, par 6 heures, et la requête de mesures provisionnelles du mois de septembre 2021, par 5 heures, d'une durée totale de 40 heures doivent être réduites de 12 heures, d'autant que les quatre premières écritures concernaient les mêmes éléments que ceux de l'écriture d'appel. Au cours de l'année écoulée depuis la reddition du jugement querellé, le conseil a indiqué pas moins de vingt-et-un entretiens ou entretiens téléphoniques avec son client, à raison d'un total de 32 heures et 25 minutes ; ce nombre est clairement excessif car il n'est pas en rapport avec la défense des questions strictement litigieuses et doit être réduit de 16 heures et 15 minutes. Durant cette même période, on dénombre 92 opérations en lien avec des courriels ou « échanges de courriels » d'une durée totale de 17 heures, ainsi que 46 lettres d'une durée totale de 4 heures et 45 minutes, soit un total de 21 heures et 45 minutes consacrées à la correspondance avec le seul client. Le nombre des échanges et leur durée paraissent exagérés, d'autant qu'une partie de ces échanges correspond selon toute vraisemblance à de simples avis de transmission ; dès lors, ces opérations doivent être réduites de 10 heures. En définitive, les opérations invoquées à hauteur de 199 heures et quinze minutes doivent être réduites de 73 heures et ramenées ainsi

à 126 heures et quinze minutes. A cet égard, si la diminution peut sembler de prime abord importante, on souligne que le conseil a invoqué près du triple des heures comptabilisées par le conseil adverse, également appelant. En tenant compte du tarif horaire de 180 fr., il se justifie de fixer l'indemnité d'office à 22'725 francs. Le forfait pour les débours s'élève 2 % de ce montant, soit à 454 fr. 50. Le conseil d'office n'a pas invoqué ni produit de justificatifs de paiement pour faire valoir des frais de déplacements hors canton d'un montant supérieur, de telle sorte qu'il convient de s'en tenir au montant forfaitaire de 120 fr. pour chacune des deux audiences. Avec la TVA par 7,7 % sur le tout, par 1'803 fr. 30, l'indemnité d'office de Me Daniela Linhares doit être arrêtée à 25'222 fr. 80, montant arrondi à 25'223 francs.

### **E. 10.3.3**

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante 2, Me Pascale Botbol a droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours liés à la présente procédure. Elle a indiqué dans sa liste d'opérations du 3 décembre 2021 avoir consacré, 65 heures au dossier, ses débours forfaitaires s'élevant à 585 fr. et le forfait de vacation à 120 francs. Ce décompte paraît exagéré. Pour les mêmes motifs que ceux retenus pour les opérations du conseil adverse, le temps consacré aux nombreuses écritures doit être réduit. Le conseil d'office a en particulier invoqué 10 heures et 35 minutes en lien avec le mémoire d'appel, 8 heures pour le mémoire de réponse, 4 heures et 25 minutes pour la réplique spontanée, 2 heures et trente minutes pour la réponse à l'appel joint, 3 heures et 40 minutes pour les déterminations sur les mesures provisionnelles du mois de mai 2021 et 3 heures pour les déterminations sur les mesures provisionnelles du mois de septembre 2021, soit un total de 31 heures et quarante minutes, qui doit être réduit de 3 heures à tout le moins. Pour le surplus, les opérations telles qu'annoncées peuvent être admises, de telle sorte qu'on tiendra compte de 62 heures. En tenant compte du tarif horaire de 180 fr., il se justifie de fixer l'indemnité d'office à 11'160 francs. Pour les mêmes motifs que pour le conseil de l'appelant 1, les débours doivent être arrêtés à 223 fr. 20 (2 % de 11'160 fr.), auxquels s'ajoutent 240 fr. de vacation. Avec la TVA par 7,7 % sur le tout, par 895 fr., l'indemnité d'office de Me Pascale Botbol doit en définitive être arrêtée à 12'518 fr. 20, montant arrondi à 12'519 francs.

### **E. 10.4**

Les frais de représentation de l'enfant dans la procédure font partie de son entretien s'agissant d'une mesure de protection de la particulière (Leuba/Meier/Papaux van Delden, Droit du divorce, 2021, nn. 2143 et 2146). La rémunération du curateur de représentation est une part des frais judiciaires (art. 95 al. 2 let. c CPC et 5 al. 1 RCur [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2]). Aux termes de l'art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ ; CACI 8 janvier 2019/21 consid. 8.2.1). L'indemnité du curateur est soumise à la TVA (cf. CCUR 2 novembre 2018/204). En sa qualité de curatrice de représentation d'office des enfants C.U.\_\_\_\_\_ et D.U.\_\_\_\_\_, Me Valérie Malagoli-Pache a ainsi droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours nécessités dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Elle a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 48 heures et 45 minutes au dossier. Au vu de la nature de la

cause, il se justifie d'admettre les opérations alléguées, à l'exception des 5 heures invoquées pour la vacation au Tribunal cantonal, la curatrice n'ayant pas présenté de justificatifs de paiement permettant de retenir un montant plus élevé que le forfait de 120 francs. Partant, en tenant compte du tarif horaire de 180 fr. prévu pour les avocats brevetés, il se justifie de fixer l'indemnité d'office pour 43 heures et 45 minutes à 7'875 fr. à laquelle s'ajoutent les débours par 157 fr. 50 (soit 2 % de 7'875 fr. en application de l'art. 3bis RAJ) et 240 fr. de forfait de vacation, ainsi que la TVA de 7,7 % sur le tout, par 637 fr., soit une indemnité d'office due à Me Valérie Malagoli-Pache de 8'909 fr. 50 au total, arrondi à 8'910 francs.

#### **E. 10.5**

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et/ou de l'indemnité à son conseil d'office mis(e) provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe au département en charge du recouvrement des créances judiciaires de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]).

#### **E. 10.6**

L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). Pour les mêmes motifs que la répartition des frais judiciaires de deuxième instance (cf. consid. 10.2.2 ci-dessus), il y lieu de mettre cinq sixièmes des dépens à la charge de l'appelant 1 et un sixième à celle de l'appelante 2. La charge des pleins dépens est évaluée à 20'000 fr. (cf. art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) pour chaque partie, de sorte que l'appelant 1 versera en définitive à l'appelante 2 la somme de 13'333 fr. 35 (5/6 - 1/6) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.